

# FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

## D'abord une vue d'ensemble ...

Le CE détermine les orientations et les modalités des services à offrir aux élèves et à la communauté, informe la communauté des services offerts par l'école et rend compte de leur qualité

Il exerce ses pouvoirs dans le contexte d'un partenariat qui respecte les responsabilités de gestion de la direction de l'école et les compétences professionnelles du personnel de l'école

Dans ce contexte, le CE sera appelé à décider ou à approuver, sera consulté ou informé, selon les sujets traités

Québec 

## LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS

ASPECTS GÉNÉRAUX	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
Projet éducatif (orientations et objectifs pour améliorer la réussite des élèves (art. 37))	<p>Analyse la situation de l'école.</p> <p>L'adopte et voit à sa réalisation et à son évaluation périodique (art. 74)</p> <p>Peut déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école (art. 37)</p> <p>Le rend public (art. 83)</p>	<p>Coordonne l'analyse de la situation de l'école, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif (art. 96.13)</p>	<p>Y participent (art. 74)</p>	<p>S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite (art. 221.1)</p> <p>Favorise sa mise en œuvre par un plan de réussite (art. 218)</p>
Plan de réussite	<p>L'approuve ainsi que son actualisation (art. 75)</p> <p>Le rend public (art. 83)</p>	<p>En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art. 96.13)</p> <p>Le propose ainsi que son actualisation (art. 75)</p>	<p>La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77)</p>	

## LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

ASPECTS GÉNÉRAUX	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
Reddition de comptes	<p>Rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite (art. 83)</p> <p>S'assure qu'est rédigé, de manière claire et accessible, le document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école (art. 83)</p>			<p>Informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité (art. 220)</p> <p>Rend publics son plan stratégique et son plan actualisé (art. 209.1)</p> <p>Rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique (art. 220)</p>
Règles de conduite et mesures de sécurité	Les approuve (art. 76)	<p>S'assure de leur élaboration (art. 96.13)</p> <p>Les propose (art. 76)</p>	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77)	



## LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

ASPECTS GÉNÉRAUX	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
Rapport annuel des activités	Le prépare, l'adopte et en transmet une copie à la commission scolaire (art. 82)			
Services offerts par l'école	En informe les parents et la communauté que dessert l'école et leur rend compte de leur qualité (art. 83)			
Modification ou révocation de l'acte d'établissement	Est consulté (art. 79)			Consulte et décide (art. 40 et 217)
Critères de sélection du directeur de l'école	Est consulté (art. 79)			Consulte et nomme (art. 79, 96.8 et 217)
Questions ou sujets relatifs à la bonne marche de l'école ou à une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire	Donne son avis à la commission scolaire (art. 78)			

## LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

SERVICES ÉDUCATIFS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
Modalités d'application du régime pédagogique	Les approuve (art. 84)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose (art. 84)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89)	S'assure de l'application du régime pédagogique (art. 222)
Orientations générales en matière d'enrichissement et d'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes	Les approuve (art. 85)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose (art. 85)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies* (art. 89)	S'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre (art. 222.1)
Temps alloué à chaque matière	L'approuve (art. 86)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) La propose (art. 86)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies* (art. 89)	
Programmes d'études locaux	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent * (art. 96.15)	

\* Membres du personnel concernés



## LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

SERVICES ÉDUCATIFS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent * (art. 96.15)	
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique	Est consulté En est informé	Consulte le CE et approuve le choix (art. 96.15)	Proposent des manuels et du matériel didactique* (art. 96.15)	S'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels et du matériel approuvés par le ministre (art. 230)
Normes et modalités d'évaluation	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent * (art. 96.15)	S'assure que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre (art. 231)  Peut imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art. 231)

\* Membres du personnel concernés

## LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

SERVICES ÉDUCATIFS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
Règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sans réserve de celles prescrites au régime pédagogique	En est informé	Les approuve (art. 96.15)	Les proposent * (art. 96.15)	Établit les règles relatives au passage du primaire au secondaire et à celui du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> cycle du secondaire sans réserve de celles prescrites au régime pédagogique (art. 233)
Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école	L'approuve (art. 87)	S'assure de son élaboration (art. 96.13) La propose (art. 87)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies... (art. 89)	

\* Membres du personnel concernés



## LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

SERVICES ÉDUCATIFS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers	L'approuve (art. 88)	S'assure de son élaboration (art. 96.13) La propose (art. 88)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art. 89)	Établit les programmes (art. 224)
Critères d'inscription des élèves	En est informé (art. 239)			Les transmet au CE au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription (art. 239)

\* Membres du personnel concernés





## LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
Utilisation des locaux ou immeubles	L'approuve (art. 93)	La propose (art. 93)		L'autorise si l'entente est de plus d'un an (art. 93)
Dons et contributions	Peut solliciter et recevoir un don ou une contribution et surveille l'administration du fonds (art. 94)			Crée un fonds à destination spéciale et tient des livres et comptes séparés (art. 94)
Budget annuel de l'école	L'adopte (art. 95)	Le prépare Le soumet au CE En assure l'administration En rend compte au CE (art. 96.24)		Répartit les ressources entre les écoles (art. 275) L'approuve (art. 276)
Besoins de l'école relatifs aux biens et services et aux locaux ou immeubles	Est consulté (art. 96.22)	Consulte le CE et fait part à la CS des besoins de l'école (art. 96.22)		

## LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES FONCTIONS ET POUVOIRS (SUITE)

AUTRES	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)	DIRECTEUR, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE (CS)
Services extra scolaires	Peut les organiser (art. 90) Peut conclure un contrat au nom de la commission scolaire, après lui avoir soumis le projet de contrat (art. 91)			Peut indiquer son désaccord (art.91)
Surveillance le midi	Convient des modalités avec la commission scolaire (art. 292)			Assure la surveillance le midi après avoir convenu des modalités avec le CE et aux conditions financières qu'elle peut déterminer (art. 292)
Services de garde en milieu scolaire	Peut en demander (art. 256) Convient des modalités d'organisation avec la CS (art. 256)			Doit en assurer (art. 256)